

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)410

Vol. 1978/0158

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 410 final

Bruxelles, le 8 septembre 1978

RAPPORT PRESENTE PAR LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant certaines viandes fraiches de l'espece porcine

Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la directive n° 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires
en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraiches

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(78) 410 final

Rapport présenté par la Commission au Conseil
concernant certaines viandes fraîches de l'espèce porcine

INTRODUCTION

En 1976, lors de la discussion du projet de directive relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits carnés, le problème de l'admission des viandes de verrat dans les échanges intracommunautaires a été soulevé. La question s'est posée de savoir si la décision d'exclure des échanges les viandes fraîches de verrat, comme prévu à l'article 3, quatrième paragraphe sous "a", devait se limiter aux porcs reproducteurs.

D'après les versions linguistiques de ce texte en vigueur dans certains Etats membres, cette interdiction couvre également les porcs non castrés qui ne sont pas utilisés à des fins de reproduction. Cette disposition est conforme à la pratique de castrer peu après leur naissance les porcs destinés à l'engraissement. La viande provenant de verrats qui ne sont pas utilisés pour la reproduction ne présente toutefois aucune odeur sexuelle et des objections sont soulevées à l'égard de la castration compte tenu des tendances modernes.

Les recherches effectuées dans les Etats membres, par exemple en Belgique (Beckaert, etc 1974), au Danemark (Staun, 1971), en Allemagne (Witt et Schröder, 1969), en Grande-Bretagne (Pay et Davies, 1973 ; Prescott et Lamming, 1964 et 1967 ; Rhodes et Patterson, 1971), en France (Desmoulin, 1973 ; Perez et Desmoulin, 1975 ; Texier, etc., 1970), en Irlande (Carroll, etc., 1963), en Italie (Mordenti, etc., 1968), aux Pays-Bas (Walstra, 1974) ont montré que le coefficient de transformation (c'est-à-dire le nombre de kilos d'aliments nécessaires pour produire un kilo de poids vif) et le rapport viande/lard dans le cas des porcs mâles entiers abattus est beaucoup plus favorable que dans le cas des animaux castrés.

En outre, les techniques d'élevage modernes permettent de produire des porcs qui croissent plus rapidement et qui sont abattus avant d'atteindre un stade de développement pouvant engendrer une odeur sexuelle persistante. Les seuls animaux non castrés gardés normalement par les exploitants au-delà de ce stade de développement sont ceux qui sont spécifiquement destinés à la reproduction.

Des changements importants sont également intervenus dans les goûts du consommateur qui, de plus en plus, demandent moins de graisse sur la viande et des morceaux et tranches de viande de plus petite taille, ces deux demandes pouvant être le mieux satisfaites par le porc non castré produit selon les techniques modernes actuelles.

Recherche visant à détecter la présence d'une odeur anormale ou sexuelle

L'intensité de l'odeur de verrat dépend essentiellement de la quantité de certains stéroïdes (notamment de 5 x - androst - 16 - en 3 - one) dans les tissus adipeux. En cas de perception sensorielle, la preuve de sa présence dépend en partie des personnes qui effectuent le test.

Il faut également tenir compte du fait que la viande provenant de truies peut aussi présenter une odeur anormale.

Jurys de consommateurs

Des expériences effectuées en Grande-Bretagne (Rhodes, 1971/1972) et aux Pays-Bas (Walstra et Maarse, 1970) avec des jurys groupant de nombreux consommateurs montrent que, dans le cadre de la consommation familiale, les consommateurs ne sont pas très sensibles à l'odeur sexuelle de la viande de porc.

Dans le cas de viande provenant de porcs de 100 kg de poids vif, personne ne s'est plaint de la présence d'une odeur de verrat. En ce qui concerne le bacon, moins de 1 % des consommateurs ont su correctement faire la différence entre l'odeur de verrat et l'odeur de truie pendant la cuisson et il y a eu 5,5 % de personnes estimant que le bacon de verrat cuit avait un goût "inférieur à la normale". Sur la base d'un essai plus récent, au cours duquel 4.000 kg de viande de verrat ont été commercialisés dans des conditions normales par une chaîne de détaillants en 10 semaines sans qu'aucune plainte de consommateur soit enregistrée (Rhodes et Krylow, 1975), les chercheurs britanniques estiment que rien ne prouve que l'on puisse s'attendre à une réaction hostile des consommateurs au cas où on cesserait de castrer les porcs engraisés pour la production de viande ou de bacon.

Dans le test de consommation dont fait état Walstra (1974), 730 familles ont reçu de la viande provenant de carcasses de verrats classées comme ayant une "forte" odeur sexuelle et de la viande de cochette. Dans respectivement 15 et 29 % des cas, les côtelettes et les morceaux de poitrine de verrat ont été considérés comme ayant une odeur "moins agréable". Pour les découpes semblables de viande de cochette, le pourcentage était d'environ 4 %. (Il y a lieu de noter que certains consommateurs, tant en Angleterre qu'aux Pays-Bas, ont préféré la viande de verrat).

Porcs mâles utilisés à des fins de reproduction

- a) Il est généralement admis qu'un pourcentage élevé des porcs de cette catégorie présentent une odeur sexuelle ; toutefois, peu de données concrètes ont été publiées à ce sujet. Les expériences faites au cours de l'inspection vétérinaire montrent que dans le cas de vieux verrats, la présence d'odeur sexuelle diminue mais que les rognons de ces animaux présentent une odeur anormale prononcée.
- De même, les expériences résultant des inspections vétérinaires montrent que les porcs hermaphrodites et cryptorchides présentent également des odeurs prononcées.
- Il est donc recommandé d'exclure les viandes provenant de ces animaux des échanges intracommunautaires.
- b) Toutefois, il est bien établi que si les verrats qui ont été utilisés pour la reproduction sont ensuite castrés six semaines ou plus avant l'abattage, on ne détecte plus d'odeur sexuelle. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'exclure la viande de ces animaux des échanges intracommunautaires.

Produits carnés

Comme cela a déjà été indiqué au point "Jurys de consommateurs", l'étude des auteurs (Moermans et Walstra, 1977) démontre que la viande de verroat peut être utilisée pour la fabrication de certains produits carnés. La viande des animaux utilisés pour la reproduction ne peut toutefois être utilisée dans ces produits carnés que s'ils sont fortement épicés de façon à camoufler l'odeur. Cela limite tout particulièrement l'utilisation de cette viande. L'inclusion de ce type de viande dans les échanges soulèverait le problème du contrôle afin de déterminer son utilisation, ce qui irait à l'encontre du principe général de la liberté des échanges actuellement incluse dans la directive. En outre, la quantité de produits susceptibles d'être utilisés est très limitée, en particulier si l'on considère la possibilité d'introduire dans les échanges de la viande d'animaux castrés six semaines au moins avant l'abattage. Par conséquent, il ne serait pas justifié d'inclure des dispositions particulières relatives aux produits carnés dans le texte actuel.

Conclusion

Etant donné que la viande d'une grande partie des verrats utilisés pour la reproduction et des porcs hermaphrodites et cryptorchides présente une forte odeur sexuelle, les échanges intracommunautaires de cette viande doivent rester interdits. Toutefois, la viande de verrats utilisés pour la reproduction qui sont castrés six semaines au moins avant l'abattage peut être autorisée dans les échanges intracommunautaires.

La Commission propose par conséquent de modifier la directive du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (64/433/CEE), conformément au document joint en annexe.

Proposition de Directive du Conseil
modifiant la directive 64/433/CEE relative à des problèmes sanitaires
en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, conformément aux versions linguistiques actuellement en vigueur dans certains Etats membres de la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches, (1) modifiée en dernier lieu par la directive 75/379/CEE (2), l'interdiction dans les échanges intracommunautaires de viandes de verrat inclut les porcs non castrés qui ne sont pas utilisés pour la reproduction;

considérant que les viandes des porcs mâles utilisés pour la reproduction ainsi que des porcs cryptorchides et hermaphrodites ont, comme le montre l'expérience de l'inspection vétérinaire, une odeur déplaisante prononcée qui impose des limitations particulières à l'utilisation de cette viande ; que l'introduction de ce type de viandes dans les échanges intracommunautaires soulèverait actuellement des problèmes de contrôle afin de déterminer leur utilisation, ce qui irait à l'encontre du principe général de la liberté des échanges consacré par la directive ; que, par conséquent, les échanges intracommunautaires de viandes fraîches provenant de ces animaux doivent rester limités ;

considérant toutefois qu'il est établi que, lorsque les verrats utilisés pour la reproduction sont castrés six semaines au moins avant l'abattage, l'odeur déplaisante n'est plus détectée ; que, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'exclure les viandes de ces animaux des échanges intracommunautaires ;

considérant que les techniques modernes d'élevage permettent de produire des porcs qui croissent plus rapidement et qui sont abattus avant d'atteindre le stade de leur développement où ils peuvent exhaler des odeurs persistantes ; que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de limiter les échanges intracommunautaires de viandes fraîches des animaux mâles qui n'ont pas été utilisés pour la reproduction ;

(1) J.O. n° 121 du 29.7.64, p. 2012

(2) J.O. n° L 172 du 3.7.75, p. 17

considérant que les dispositions de la directive garantissent que l'activité normale de l'inspection vétérinaire continuera de protéger le consommateur et d'exclure des échanges intracommunautaires toutes viandes exhalant une odeur anormale,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le texte de l'article 3 paragraphe 3 point a) de la directive 64/433/CEE est remplacé par le texte suivant :

- "a) - les viandes fraîches provenant de porcs cryptorchides et hermaphrodites;
- les viandes fraîches provenant de porcs mâles qui ont été utilisés pour la reproduction, à l'exception des viandes fraîches de ces animaux lorsqu'ils ont été castrés six semaines au moins avant l'abattage."

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président